- un rapport géologique détaillé sur la nature des terrains,
- la description des ouvrages de captage,
- la détermination de la zone ou d'autres mesures de protection au captage contre les pollutions des installations, y compris les canalisations de transport, des conditions d'exploitation et des traitements réalisés depuis le captage jusqu'au conditionnement compris.

10°) Les résultats des analyses de contrôle des cinq dernières années effectuées par les laboratoires officiels du pays d'origine ainsi que les méthodes d'analyses utilisées :

 $11^\circ)$ Un engagement de l'exploitant de ne faire subir à l'eau aucune opération autre que celles visées au point 9 cidessus ;

12°) Un projet d'étiquetage comportant les mentions prévues par l'arrêté du 17 mars 2005 susvisé.

- **Art. 3. -** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait procéder aux analyses des paramètres de potabilité définis à l'arrêté du 17 mars 2005 susvisé, sur un échantillon représentatif de l'eau (minimum deux litres) faisant l'objet de la demande d'importation.
- **Art. 4. -** Les pièces visées à l'article 1^{er} doivent être traduites en français et accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités du pays d'origine consistant en la certification de la véracité et de la validité des documents présentés.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont réalisées à la diligence de l'importateur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, de la fiscalité, du développement durable, des mines, des transports aériens et des communications, DIDIER LEROUX

> Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé et du handicap, MARIANNE DEVAUX

Arrêté n° 2005-549/GNC du 17 mars 2005 relatif aux normes de potabilité des eaux conditionnées

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 426 du 20 juillet 1977 relative aux eaux conditionnées d'origine locale ;

Vu l'arrêté n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation ;

Vu la délibération n° 130/CP du 27 février 2004 relative à l'importation, à l'étiquetage et aux normes de potabilité des eaux conditionnées,

Arrête:

Art. 1er. - En application de l'article 6 de la délibération du 27 février 2004 susvisée, les eaux conditionnées importées et d'origine locale, définies à l'article 1^{er} de ladite délibération, doivent, pour être considérées comme potables et propres à la consommation humaine, respecter des valeurs inférieures ou égales aux limites définies en annexe au présent arrêté.

Pour le cas particulier des eaux minérales naturelles, un dépassement de la valeur limite est autorisé pour le ou les paramètres directement liés aux caractéristiques de l'eau minérale naturelle, notamment le sulfate, le calcium, le magnésium, le fluor, le fer et le sodium, dans la mesure où ce dépassement n'induit pas d'effets nocifs pour la santé humaine.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

> La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Marie-Noëlle Themereau

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, de la fiscalité, du développement durable, des mines, des transports aériens et des communications, DIDIER LEROUX

> Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé et du handicap, MARIANNE DEVAUX

ANNEXE à l'arrêté relatif aux normes de potabilité des eaux conditionnées

1°) Paramètres microbiologiques

Paramêtres	Limites de qualité
Escherichia coli (E. coli)	0/250 ml
Entérocoques	0/250 ml
Bactéries coliformes	0/250 ml
Pseudomonas aeruginosa *	0/250 ml
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C **	100/ml
Numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C **	20/ml
Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores	0/50 ml

 $[\]sp{*}$ Les analyses doivent être commencées au moins 3 jours après le conditionnement.

2°) Paramètres physico-chimiques

Paramètres	Limite de qualité	Unité	Notes
Acrylamide.	0,10	μg/l	La limite de qualité se réfèr à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migra- tion maximale du polymère correspondant en contact
Antimoine.	5,0	$\mu \mathrm{g/l}$	avec l'eau.
Arsenic.	10	$\mu g/l$	
Baryum.	0,7	mg/l	
Benzène.	1,0	$\mu \mathrm{g/l}$	
Benzo[a]pyrène.	0,010	$\mu \mathrm{g/l}$	
Bore.	1,0	mg/l	
Bromates.	10	$\mu \mathrm{g/l}$	
Cadmium.	5,0	$\mu \mathrm{g/l}$	
Chrome.	50	$\mu \mathrm{g/l}$	
Chlorure de vinyle.	0,5	μg/l	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migra- tion maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

Paramètres	Limite de qualité	Unité	Notes
Cuivre.	2,0	mg/l	
Cyanures totaux	. 50	$\mu g/l$	
1,2-dichloroéthar	ne. 3,0	$\mu g/l$	
Epichlorhydrine.	0,10	μg/l	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère corres pondant en contact avec l'eau
Fluorures.	1,5	mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1	$\mu \mathrm{g/l}$	Pour la somme des composés suivants : benzo[b]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno [1,2,3-cd]pyrène.
Mercure total.	1,0	$\mu g/l$	
Nickel.	20	$\mu g/l$	
Nitrates.	50 De plus la somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure à 1		
Nitrites.	0,1	mg/l	
Pesticides.	0,10 Pour chaque pesticide sauf aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachloré poxyde: 0,03.	μg/l μg/l	Par "pesticides" on entend: - les insecticides organiques; - les herbicides organiques; - les fongicides organiques; - les nématocides organiques; - les acaricides organiques; - les algicides organiques; - les rodenticides organiques; - les produits antimoisissures organiques; - les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.
Plomb.	10	$\mu g/l$	
Sélénium.	10	$\mu g/l$	
Tétrachloroé- thylène et Tri- chloroéthylène.	10	μ g/l	Somme des concentrations des paramètres spécifiés.
Total trihalo- méthanes (THM).	100	μg/l	Par Total trihalométhanes on entend la somme de : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.
Turbidité.	1	NFU	

 $[\]ensuremath{^{**}}$ Les analyses doivent être commencées dans les 12 heures suivant le conditionnement.

Paramètres	Limite de qualité	Unité	Notes
Aluminium total	. 200	μg/l	
Magnésium	50	mg/l	
Calcium	150	mg/l	
Titre alcalimé- trique complet (TAC)			
Ammonium.	0,1	mg/l	S'il est démontré que l'ammo nium a une origine naturelle la valeur à respecter est de 0,5mg/l pour les eaux souterraines.
Chlorites.	0,2	mg/l	
Chlorures.	250	mg/l	
Couleur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment une couleur inférieure ou égale à 15.		
Conductivité.	2 500	$\mu\mathrm{S/cm}$ à 20 °C	
	6,5 et 9	Unités pH	Les eaux ne doivent pas être agressives.
Concentration	4,5 et 9	Unités pH	Pour les eaux plates mises en bouteilles ou en conteneurs.
en ions hydrogène.	< 9	Unités pH	Pour les eaux mises en bou- teilles ou en conteneurs qui sont naturellement riches ou enrichies artificiellement ave du dioxyde de carbone.
Carbone organique total (COT).	Aucun changement anormal 2	mg/l t	
Equilibre calcocar- bonique	Les eaux ne doivent pas être agres- sives	•	
Fer total.	200	$\mu \mathrm{g/l}$	
Manganèse.	50	$\mu \mathrm{g/l}$	
Oxydabilité au perman- ganate de potassium mesurée après 10 minutes en milieu acide.	5,0	mg/l O2	Ce paramètre doit être reche ché lorsque le COT n'est pas analysé.

Paramètres	Limite de qualité	Unité	Notes
Odeur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C.		
Saveur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C.		
Sodium.	200	mg/l	
Sulfates.	250	mg/l	
Tritium.	100	Bq/l	La présence de concentrations élevées de tritium dans l'eau peut être le témoin de la présence d'autres radionucléides artificiels. Si la concentration en tritium dépasse le niveau de référence, il est procédé à la recherche de la présence éventuelle de radionucléides artificiels.

Arrêté n° 2005-551/GNC du 17 mars 2005 relatif aux règles d'étiquetage des eaux conditionnées

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-